



RÈGLEMENT N° 1140-17

RÈGLEMENT PORTANT SUR LA GESTION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES

AVIS DE MOTION : 9 JANVIER 2017

ADOPTION : 6 FÉVRIER 2017

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13 FÉVRIER 2017

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessous. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le greffier-trésorier ont valeur légale.

Amendements au règlement

Numéro de règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur
1140-17-01	5 JUIN 2017	8 JUIN 2017
1140-17-02	13 JUIN 2021	13 JUILLET 2021
1214-22	8 MARS 2022	9 MARS 2022
1140-17-03	20 JANVIER 2026	23 JANVIER 2026

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1.	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	4
ARTICLE 1.	Définition des expressions ou mots	4
ARTICLE 2.	Objet	6
ARTICLE 3.	Unités desservies.....	6
CHAPITRE 2	DISTRIBUTION DES BACS ROULANTS	7
ARTICLE 4.	Unité d'occupation résidentielle	7
ARTICLE 4.1	Exception au nombre maximal de bacs roulants	7
ARTICLE 5.	Industries, commerces et institutions.....	7
ARTICLE 6.	Distribution tarifée	8
ARTICLE 7.	Registre.....	8
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
ARTICLE 8.	Propriété et entretien des bacs	8
ARTICLE 9.	Bacs endommagés, détruits ou volés.....	8
ARTICLE 10.	Abris à bacs roulants	8
ARTICLE 11.	Contenants autorisés.....	8
CHAPITRE 4	MODALITÉ DES COLLECTES	9
ARTICLE 12.	Calendrier et heure des collectes	9
ARTICLE 13.	Positionnement des bacs.....	9
ARTICLE 13.1	Dispositifs anti-chapardeurs/anti-ours	9
ARTICLE 14.	Heure de dépôt et d'enlèvement.....	9
CHAPITRE 5	COLLECTES RÉGULIÈRES	10
SECTION 1	RÉSIDUS ULTIMES	10
ARTICLE 15.	Modalités.....	10
ARTICLE 16.	Déchets non admissibles.....	10
ARTICLE 17.	Précautions	10
SECTION 2	MATIÈRES RECYCLABLES.....	10
ARTICLE 18.	Modalités.....	10
ARTICLE 19.	Matières non recyclables	10
SECTION 3	MATIÈRES ORGANIQUES.....	10
ARTICLE 20.	Modalités.....	10
ARTICLE 21.	Matières organiques non admissibles	10
CHAPITRE 6	COLLECTES SPÉCIALES	11
ARTICLE 22.	Résidus verts/feuilles mortes	11
ARTICLE 22.1	Branches.....	11
ARTICLE 22.2	Sapins	11
ARTICLE 23.	Gros rebuts domestiques.....	11
CHAPITRE 6.1	CONTENEURS.....	11
ARTICLE 23.3	Conteneurs autorisés pour certains immeubles	11
ARTICLE 23.4	Demande de conteneurs	11
ARTICLE 23.5	Type de conteneurs autorisés	11
ARTICLE 23.6	Entretien des conteneurs	12
ARTICLE 23.7	Réparation et remplacement d'un conteneur	12
ARTICLE 23.8	Emplacement des conteneurs	12
ARTICLE 23.9	Identification des conteneurs	12
ARTICLE 23.10	Dépôt à côté du conteneur.....	12
ARTICLE 23.11	Retrait ou déplacement de conteneurs	12
ARTICLE 23.12	Horaire de collecte	12
ARTICLE 23.13	Tarification.....	12
CHAPITRE 7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	12
ARTICLE 24.	Centre de récupération des résidus domestiques dangereux	12
ARTICLE 25.	Résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD).....	13
ARTICLE 25.1	Lieux d'apport volontaire municipaux	13
CHAPITRE 8	COMPENSATIONS ANNUELLES	13
ARTICLE 26.	Établissement des compensations	13

ARTICLE 27.	Nature et imposition de la compensation.....	13
CHAPITRE 9	APPLICATION DU RÈGLEMENT	13
ARTICLE 28.	Autorité compétente.....	13
ARTICLE 29.	Visite des lieux et inspection.....	14
CHAPITRE 10	DISPOSITIONS PÉNALES.....	14
ARTICLE 30.	Infractions et amendes.....	14
ARTICLE 31.	Paiement d'une amende	14
ARTICLE 32.	Abrogation.....	14
ARTICLE 33.	Entrée en vigueur.....	14
ANNEXE B – MATIÈRES RECYCLABLES.....		15
ANNEXE D – ENCOMBRANTS		16

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1. Définition des expressions ou mots

À moins que le contexte ne justifie une signification différente, au présent règlement, les expressions ou mots suivants signifient :

BAC ROULANT : contenant en matière plastique avec roues d'une capacité 240 ou 360 litres conçu pour recevoir des matières résiduelles. Le contenant doit être muni d'un couvercle à charnière et d'une prise européenne permettant la collecte par un véhicule prévu à cet effet.

REG 1140-17-02, art.1

CENTRE DE COMPOSTAGE : lieu aménagé pour le compostage des matières organiques, conforme à la réglementation du gouvernement provincial sur la qualité de l'environnement (LQE).

REG 1140-17-02, art.1

CENTRE DE RÉCUPÉRATION ET DE TRI : Lieu où s'effectuent le tri, le conditionnement et la mise en marché de diverses matières récupérées lors d'une collecte sélective.

CHEMIN PRIVÉ : tout chemin ou rue ouverts au public et n'ayant pas été cédé à la Municipalité et permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

REG 1140-17-02, art.1

COLLECTE À TROIS VOIES : Collecte des matières résiduelles en trois contenants distincts : un pour la collecte des ordures, un pour la collecte des matières recyclables et un troisième pour la collecte des résidus organiques.

COLLECTE SÉLECTIVE : Mode de récupération qui permet de collecter des matières résiduelles pour en favoriser la mise en valeur. La collecte sélective consiste à une collecte porte à porte.

COLLECTE MÉCANIQUE : type de collecte automatisée où le bac est collecté par un camion muni d'un bras mécanisé.

REG 1140-17-02, art.1

(Supprimé)

REG 1140-17-02, art.1

COMPOSTAGE : Méthode de traitement biochimique qui consiste à utiliser l'action de micro-organismes aérobies pour décomposer sous contrôle (aération, température, humidité) et de façon accélérée les matières putrescibles, en vue d'obtenir un amendement organique, biologiquement stable et riche en humus, qu'on appelle compost.

CONTRIBUABLES : Personne qui est domiciliée dans la Municipalité ou qui est soit propriétaire ou conjoint d'un propriétaire d'un immeuble dans la Municipalité, soit locataire ou conjoint d'un locataire d'une unité d'habitation dans la Municipalité avec un bail d'une durée d'au moins 3 mois consécutifs ou, dans le cas où le propriétaire de l'immeuble est une personne morale, une fiducie, une fondation ou une société, sera considéré comme utilisateur la personne physique pouvant démontrer son droit à l'occupation de l'immeuble pour une période d'au moins trois mois consécutifs.

REG 1140-17-01, art.1

DÉCHETS OU ORDURES : Résidus, matériaux, substances ou débris rejetés à la suite d'un processus de production, de fabrication, d'utilisation ou de consommation excluant spécifiquement les matières mentionnées à l'annexe « A ».

ENFOUISSEMENT : Toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement sanitaire autorisé.

ENLÈVEMENT : Action de prendre les déchets, les gros rebuts domestiques, les matières recyclables ou les matières organiques en bordure de la voie publique et de les charger dans des camions destinés à leur transport.

GROS REBUTS DOMESTIQUES : De façon non limitative, les objets de toute nature qui sont placés en bordure de la voie publique par les occupants d'une unité de logement résidentiel et qui proviennent du nettoyage de leur terrain ou de leur bâtiment, ou autres matériaux provenant de rénovation effectuée par les occupants et qui ne nécessitent pas de permis

de construction ou rénovation en vertu des règlements municipaux en vigueur et identifiés à l'annexe « D ».

ICI : Inclus tout Industrie, Commerce et Institution.

REG 1140-17-01, art.1

(Supprimé)

REG 1140-17-01, art.1, REG 1140-17-02, art.1, REG 1140-14-02 art.1

LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (LET) : Lieu aménagé et exploitant les matières résiduelles conformément au règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (Q.2, r.19).

REG 1140-17-02, art.1

LOCAL : Un local au sens des articles 69 et 244.27 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1).

LOGEMENT : Une unité d'habitation résidentielle telle qu'identifiée au rôle d'évaluation pour l'immeuble concerné.

(Supprimé)

REG 1140-17-02, art.1

MATIÈRES DANGEREUSES : Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est, au sens des règlements pris en application de la présente loi, explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse selon les règlements (selon le Règlement sur les matières dangereuses LRQ c. Q-2, r.32).

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION ET DE DÉMOLITION (CRD) : résidus provenant d'activité de construction, rénovation ou démolition et répertoriés à l'annexe « F ». Les CRD doivent être triés dans un écocentre ou un centre de tri de matériaux secs.

REG 1140-17-02, art.1

MATIÈRES ORGANIQUES : Matières organiques incluant les résidus verts, alimentaires et autres matières organiques, répertoriées à l'annexe « C ».

MATIÈRES ORGANIQUES NON-ADMISSIBLES : Toute matière ne pouvant être intégrée dans un processus de recyclage, valorisation ou de compostage et répertoriées à l'annexe « C ».

MATIÈRES NON-RECYCLABLES : Toute matière ne pouvant être intégrée dans un processus de recyclage et identifiée à l'annexe « B ».

MATIÈRES RECYCLABLES : Résidus récupérés, conditionnés ou non, qui peuvent être utilisés dans un ouvrage ou un procédé de fabrication et répertoriés à l'annexe « B ».

MATIÈRES RÉSIDUELLES : Comprend, de façon non limitative, les ordures ménagères, les matières recyclables, les matériaux secs, les gros rebuts, les matières organiques et les rejets domestiques dangereux, qui sont mis en valeur (réemploi, récupération, compostage) ou enfouis.

OCCUPANT : Désigne le propriétaire, le locataire ou celui qui occupe à tout autre titre une unité à desservir.

ORDURES MÉNAGÈRES : L'ensemble des déchets provenant d'une activité humaine, excluant les matières refusées et mentionnées à l'annexe « A ». Les rejets solides ou liquides provenant d'opérations industrielles ou d'opérations commerciales lourdes ne sont pas des ordures ménagères au sens du présent règlement.

POINT DE COLLECTE : Endroit où les occupants d'une ou plusieurs unités d'occupation placent leurs différents bacs de matières résiduelles en vue de leur collecte normalement située en bout de rue ou principalement en secteur de rue difficilement accessible pour la collecte.

REG 1140-17-02, art.1

PROPRIÉTAIRE : Personne qui possède un immeuble à ce titre, mais comprend aussi le possesseur d'un immeuble par bail emphytéotique, l'usufruitier, le mandataire, le liquidateur, l'administrateur ou toute autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire.

RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, DE RÉNOVATION ET DE DÉMOLITION (CRD) : Résidus provenant d'activité de construction, rénovation ou démolition et répertoriés à l'annexe « F ».

RÉSIDUS DE TABLE (RÉSIDUS ALIMENTAIRES) : Résidus provenant de la préparation et de la consommation domestique des aliments et répertoriés à l'annexe « C ».

RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX : Tout résidu généré à la maison qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixiviable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse et répertoriés à l'annexe « E ».

RÉSIDUS ULTIMES : résidu qui se trouve à la toute fin du cycle de récupération des déchets et qui n'est ni recyclable ni valorisable dans les conditions technologiques et économiques qui prévalent. Puisque ce résidu de la consommation humaine ne peut être utilisé en aucune façon et ne peut connaître une seconde vie, on n'a guère d'autres choix que de le détruire ou de l'enfouir.

REG 1140-17-02, art.1

RÉSIDUS VERTS ET DE JARDIN : Matière végétale provenant des activités de jardinage, d'horticulture, d'aménagement, de désherbage et d'autres activités connexes et répertoriés à l'annexe « C ».

MUNICIPALITÉ : Municipalité de Saint-Hippolyte.

UNITÉ : Tout local occupé à des fins résidentielles, non résidentielles et industrielles incluant leurs dépendances.

ARTICLE 2. Objet

Le présent règlement a comme objectif d'instaurer les modalités et normes relatives au service de collecte, de transport et de dispositions des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité de Saint-Hippolyte.

REG 1140-17-02, art.2

ARTICLE 3. Unités desservies

Toute unité d'occupation résidentielle qui paye la compensation pour les collectes est desservie par les différentes collectes municipales de matières résiduelles, c'est-à-dire la collecte des résidus ultimes, des encombrants, des matières recyclables, des matières organiques, des feuilles et résidus de jardin, de même que des sapins. Toute unité de taxation qui paye la compensation pour les collectes pourra faire la demande pour l'obtention de bac roulant. Le nombre de bacs permis est déterminé par la municipalité à l'article 4.

REG 1140-17-02, art.3

Toute nouvelle unité desservie qui s'ajoute peut recevoir les services de collecte des matières résiduelles sans délai au même titre que les unités desservies existantes.

Tout édifice à logements multiples peut être desservi pour les différentes collectes municipales de matières résiduelles et peut recevoir des bacs roulants pour la collecte à trois voies, selon le ratio établi à l'article 4.

REG 1140-17-02, art.3

Les écoles et les garderies peuvent être desservies par les différentes collectes municipales de matières résiduelles et elles peuvent recevoir des bacs roulants pour la collecte à trois voies.

Tout édifice municipal peut être desservi par les différentes collectes municipales de matières résiduelles et peut recevoir des bacs roulants pour la collecte à trois voies.

Tout autre édifice ne constituant pas une unité de taxation résidentielle, mais générant tout de même une quantité de matières recyclables, de matières organiques et d'ordures ménagères comparable à celle d'un logement ou d'une maison unifamiliale, par exemple : église, couvent et presbytère, et qui utilise les bacs roulants fournis par la Municipalité peut être desservi par les différentes collectes municipales de matières résiduelles et peut recevoir des bacs roulants pour la collecte à trois voies. L'horaire de la cueillette devra être la même que celle du secteur de la Municipalité desservi. Si la quantité de matières résiduelles de l'édifice nécessite des collectes à des journées différentes que celles prévues par la Municipalité, la collecte, le transport et l'enfouissement de ces matières seront à la charge du propriétaire de l'édifice.

Les industries, les commerces et les institutions peuvent être desservies pour les différentes collectes municipales de matières résiduelles et elles peuvent recevoir un nombre de bacs roulants prédéfinis à l'article 5 pour les collectes des résidus ultimes, des matière recyclables et des matières organiques. Les matières résiduelles produites doivent être assimilables à ceux de la collecte résidentielle.

REG 1140-17-02, art.3

CHAPITRE 2 DISTRIBUTION DES BACS ROULANTS

ARTICLE 4. Unité d'occupation résidentielle

La Municipalité distribue gratuitement, à toute unité d'occupation résidentielle ou mixte comprenant au moins un logement construit sur son territoire, ainsi qu'à tout nouvel immeuble, autant de bacs pour la collecte à trois voies que prévu au tableau suivant :

Unité d'occupation résidentielle (u.o)	Nombre maximal de bac de résidus ultimes permis	Nombre maximal de bac de matières organiques permis	Nombre maximal de bac de matières recyclables permis
1	1	3	3
2	2	3	3
3	3	4	4
4	4	5	5
5	5	5	5
Plus de 6	1 pour 2 u.o. ou conteneur à chargement avant	1 pour 2 u.o. ou conteneur à chargement avant	1 pour 2 u.o. ou conteneur à chargement avant

REG 1140-17-02, art.4

Pour les immeubles à utilisation mixte (ex.: résidentielle et commerciale), c'est le nombre total de logements et de locaux qui détermine le nombre de bacs pour la collecte sélective distribués. Pour les immeubles tenus en copropriété divise, c'est le nombre d'unités d'évaluation distinctes, aux fins de l'application de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1), composant l'ensemble de la copropriété, qui détermine ce nombre.

ARTICLE 4.1 Exception au nombre maximal de bacs roulants

La Municipalité autorise la distribution d'un (1) bac de résidus ultimes supplémentaires, pour les exceptions suivantes :

- a) Famille ou maison intergénérationnelle de six (6) occupants ou plus
- b) Garderie en milieu familial
- c) Maison d'accueil pour personnes âgées et / ou handicapées
- d) Entreprise agricole.

Les propriétaires désirant disposer de plus d'un bac roulant pour les résidus ultimes doivent en faire la demande à la Municipalité. Seuls les bacs avec le logo de la Municipalité sont autorisés pour les bacs supplémentaires.

REG 1140-17-02, art.5

ARTICLE 5. Industries, commerces et institutions

Chaque unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle a le droit d'obtenir un maximum de cinq (5) bacs pour les résidus ultimes et se doit de payer le tarif établi à l'article 26. Chaque unité d'occupation ICI peut obtenir gratuitement un maximum de cinq (5) bacs pour les matières recyclables et de cinq (5) bacs à matières organiques.

Si la production, par collecte, dépasse les 1 800 litres pour les résidus ultimes et les matières recyclables (1140-17-02, a 6.2) ou 1 200 litres pour les matières organiques, les immeubles doivent utiliser un conteneur, selon les modalités édictées au Chapitre 6.1.

Nonobstant les deux alinéas précédents, une unité ICI pourra obtenir plus de 5 bacs pour les résidus ultimes et pour les matières recyclables, dans la mesure où le propriétaire de l'immeuble sera en mesure de démontrer l'existence de contraintes physiques empêchant l'utilisation de conteneurs. Les bacs pour les résidus ultimes supplémentaires ainsi obtenus seront assujettis au paiement de la compensation prévue à l'article 26.

Une unité ICI peut également être desservie et liée par contrat privé pour la collecte, le transport et la disposition de ses matières résiduelles. L'utilisation d'un tel service privé n'exempt pas le propriétaire du paiement de la compensation prévue à l'article 26.

REG 1140-17-02, art.6, REG 1140-17-03, art.1

ARTICLE 6. Distribution tarifée

Le propriétaire d'une occupation résidentielle peut demander un (1) bac pour les résidus ultimes supplémentaire, sans devoir faire partie des exceptions prévues à l'article 4.1 et ce, aux coûts pour l'achat et le service établis au règlement sur la tarification alors en vigueur.

Les industries, commerces et institutions ayant une production de résidus ultimes, de matières recyclables ou de matières organiques supérieure à cinq (5) bacs roulants peuvent faire une demande auprès de la Municipalité pour la location et la levée d'un ou plusieurs conteneurs au coût établi au règlement sur la tarification alors en vigueur. Cette demande devra être faite par le propriétaire de l'immeuble desservi.

REG 1140-17-02, art.7

ARTICLE 7. Registre

La Municipalité tient un registre des bacs pour la collecte à trois voies distribuées en vertu du présent chapitre.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8. Propriété et entretien des bacs

Les bacs pour la collecte appartiennent à la Municipalité pour laquelle ils ont été fournis ou vendus. Il est défendu à toute personne de retirer un bac appartenant à la municipalité de l'immeuble sur lequel il a été assigné. Lors d'un déménagement, le propriétaire doit laisser les bacs sur place.

Les bacs roulants doivent être maintenus propres et en bon état par les citoyens en tout temps. Il est interdit de l'altérer de quelque manière que ce soit, de le peinturer ou de l'utiliser pour tout autre usage que la collecte des matières résiduelles. Tout bac endommagé ne sera pas collecté.

REG 1140-17-02, art.8

ARTICLE 9. Bacs endommagés, détruits ou volés

Les bacs légèrement endommagés sont réparés sans frais par la Municipalité ou par l'entreprise dont les services ont été retenus par elle à cette fin. Les bacs volés, détruits ou trop endommagés pour être réparés seront remplacés, par la Municipalité, aux frais du propriétaire. Ces frais seront établis selon le règlement sur la tarification et seront assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble desservi.

ARTICLE 10. Abris à bacs roulants

(supprimé)

REG 1140-17-02, art.9

La Municipalité, ou l'entreprise dont les services ont été retenus par celle-ci, ne ramassera pas les bacs à l'intérieur des abris et ne les replacera pas à l'intérieur de cette enceinte. Les occupants sont responsables de placer les bacs près de la voie publique pour la collecte, conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11. Contenants autorisés

Tout propriétaire ou occupant d'une unité d'occupation doit trier ses matières résiduelles selon leur catégorie et les disposer dans le bac roulant ou conteneur approprié et fourni par la municipalité. Seules les matières contenues dans les bacs seront ramassées lors des collectes, à l'exception des encombrants lors des collectes correspondantes. Les matières non admissibles dans les collectes doivent être disposées dans un écocentre de la Rivière-du-Nord ou dans un point de dépôt officiel et reconnu.

Bac roulant pour les résidus ultimes

- a) Il s'agit d'un bac de couleur noire ou grise anthracite;
- b) Il s'agit d'un bac sur roulettes;
- c) Le bac possède une prise européenne;
- d) Le volume du bac est de 360 litres
- e) Le poids du bac et de son contenu n'excède en aucun cas la limite de 90 kilogrammes;
- f) Le bac ne peut être peint d'aucune manière;
- g) Le bac est en bon état et étanche;
- h) Le bac doit être identifié avec le logo de la municipalité

Bac roulant pour les matières recyclables

- a) Il s'agit d'un bac de couleur bleue;

- b) Il s'agit d'un bac sur roulettes;
- c) Le bac possède une prise européenne;
- d) Le volume du bac est 360 litres
- e) Le poids du bac et de son contenu n'excède en aucun cas la limite de 90 kilogrammes;
- f) Le bac ne peut être peint d'aucune manière;
- g) Le bac est en bon état et étanche;
- h) Le bac doit être identifié avec le logo de la municipalité

Bac roulant pour les matières organiques

- a) Il s'agit d'un bac de couleur brune;
- b) Il s'agit d'un bac sur roulettes;
- c) Le bac possède une prise européenne;
- d) Le volume du bac est 240 litres
- e) Le poids du bac et de son contenu n'excède en aucun cas la limite de 70 kilogrammes;
- f) Le bac ne peut être peint d'aucune manière;
- g) Le bac est en bon état et étanche;
- h) Le bac doit être identifié avec le logo de la municipalité

REG 1140-17-02, art.10

Tout autre contenant utilisé de façon répété pour le dépôt des matières résiduelles comporte un danger lors de sa manipulation et ne sera pas ramassé par le service de collecte.

À compter du 15 mai 2017, toute boîte hermétique en bois ou en plastique ayant été utilisée comme contenant à ordures permanent en bordure de toute propriété devra avoir été enlevée de façon définitive ou être relocalisée ailleurs sur la propriété en autant que celle-ci se situe à plus de deux (2) mètres de la limite avant de la propriété.

REG 1140-17-01, art. 2

CHAPITRE 4 MODALITÉ DES COLLECTES

ARTICLE 12. Calendrier et heure des collectes

La collecte régulière des matières résiduelles s'effectue selon le calendrier, la fréquence et les conditions prévues au contrat de service octroyé par la Municipalité de Saint-Hippolyte, sur tout le territoire de la municipalité.

La collecte a lieu même les jours fériés, à l'exception de Noël (25 décembre) et du Jour de l'an (1 janvier). Lorsque la journée de collecte coïncide avec l'une de ses deux journées, la collecte est devancée ou reportée au jour ouvrable précédent ou suivant, selon le cas.

Les heures normales d'enlèvement des matières résiduelles sont comprises entre 6 heures et 20 heures le jour de la collecte.

En cas de conditions météorologiques extrêmes, la collecte sera reportée au jour suivant.

REG 1140-17-02, art.11

ARTICLE 13. Positionnement des bacs

Pour les fins des cueillettes, les bacs doivent être placés en face de la propriété, en bordure de la rue, entre un (1) et deux (2) mètres de la voie de circulation. Il est interdit de placer les bacs sur le trottoir ou sur la voie publique. Un lieu d'apport volontaire privé peut être mis en place lorsque la rue est difficilement accessible pour l'entrepreneur effectuant la collecte. Le bac doit avoir l'ouverture de son couvercle face à la voie de circulation et celui-ci doit être bien fermé. Il doit être placé à un (1) mètre de tout obstacle ou de tout autre bac roulant. Les bacs mal positionnés ne seront pas vidés de leur contenu.

REG 1140-17-02, art.12

ARTICLE 13.1 Dispositifs anti-chapardeurs/anti-ours

L'occupant qui utilise des dispositifs, de type serrure ou élastique, sur ses bacs pour empêcher l'accès aux animaux, doit enlever lesdits dispositifs avant la collecte des bacs. À défaut, les bacs pourront ne pas être ramassés.

REG 1140-17-01, art. 3

ARTICLE 14. Heure de dépôt et d'enlèvement

Les bacs roulants et les matières résiduelles doivent être mis en bordure de la rue au plus tôt à 18 heures le jour précédent la cueillette et au plus tard à 6 heures le jour de la collecte.

Les bacs roulants doivent être enlevés de la bordure de la rue avant 20 heures le jour de la cueillette, même s'ils n'ont pas été vidés ou ramassés.

Aucun bac ne doit rester en permanence en bordure de chaussée.

CHAPITRE 5 COLLECTES RÉGULIÈRES

SECTION 1 RÉSIDUS ULTIMES

REG 1140-17-02, art.13

ARTICLE 15. Modalités

Les résidus ultimes doivent être placées dans le bac roulant noir. Seuls les résidus ultimes contenues dans ce bac seront ramassés lors de la collecte.

Les ordures ménagères collectées seront acheminées au lieu d'enfouissement technique retenu par la Municipalité.

REG 1140-17-02, art.14

ARTICLE 16. Déchets non admissibles

Les résidus ultimes non admissibles identifiés à l'annexe « A » ne sont pas collectés par le service municipal d'enlèvement des ordures. L'occupant doit disposer des résidus ultimes non admissibles à ses frais et dans un lieu prévu à cette fin. Les rejets domestiques dangereux doivent être apportés à l'écocentre de la Municipalité par les citoyens.

REG 1140-17-02, art.15

ARTICLE 17. Précautions

Les débris de verre ou de toute autre matière coupante ou dangereuse à manipuler doivent être emballés et déposés dans les bacs à déchets, de façon à éviter tout danger de blessure ou de préjudice pour la santé, la sécurité publique et l'environnement.

Il est interdit de joindre aux résidus ultimes tout résidu de combustion qui n'aura pas reposé et refroidi depuis au moins soixante-douze (72) heures.

REG 1140-17-02, art.16

SECTION 2 MATIÈRES RECYCLABLES

ARTICLE 18. Modalités

Les matières recyclables doivent être placées dans le bac roulant bleu. Seules les matières recyclables contenues dans ce bac seront ramassées lors de la collecte.

Les matières recyclables collectées seront acheminées au centre de tri retenu par la Municipalité.

ARTICLE 19. Matières non recyclables

Les matières non recyclables identifiées à l'annexe « B » ne sont pas ramassées par le service municipal de collecte sélective. L'occupant doit disposer des matières non recyclables, selon leur nature, aux résidus ultimes, avec la collecte des matières organiques ou dans tout autre lieu prévu à cette fin, et ce, à ses frais le cas échéant.

REG 1140-17-02, art.17

SECTION 3 MATIÈRES ORGANIQUES

ARTICLE 20. Modalités

Les matières organiques doivent être placées dans le bac roulant brun. Seules les matières organiques contenues dans ce bac seront ramassées lors de la collecte.

Les matières organiques collectées seront acheminées au centre de valorisation retenu par la Municipalité.

ARTICLE 21. Matières organiques non admissibles

Les matières organiques non admissibles identifiées à l'annexe « C » ne sont pas ramassées par le service municipal de collecte des matières organiques. L'occupant doit disposer des matières organiques non

admissibles, selon leur nature, aux résidus ultimes, avec la collecte des matières recyclables ou dans tout autre lieu prévu à cette fin, et ce, à ses frais le cas échéant.

REG 1140-17-02, art.18

CHAPITRE 6 COLLECTES SPÉCIALES

ARTICLE 22. Résidus verts/feuilles mortes

La Municipalité effectue ou fait effectuer, en plus des collectes régulières, la collecte des résidus verts, pour les occupants des immeubles résidentiels uniquement. Cette cueillette s'effectue au printemps et à l'automne, selon l'horaire établi au contrat de collecte

Les résidus verts doivent être disposés dans des sacs de papier prévus à cet effet ou dans le bac brun. Si les résidus verts sont mis dans des sacs de plastique de quelque couleur que ce soit ou dans tout autre contenant que le bac brun, ils ne seront pas ramassés. Tous les sacs de résidus verts laissés en bordure de rue à l'extérieur des périodes précédemment mentionnées ne seront pas ramassés.

REG 1140-17-02, art.20

ARTICLE 22.1 Branches

La Municipalité effectue ou fait effectuer la collecte des branches, pour les occupants des immeubles résidentiels seulement. Les citoyens doivent communiquer avec la Municipalité afin de s'inscrire à la liste de collecte au plus tard le vendredi précédent la semaine prévue de la collecte. Ces collectes ont lieu au cours de la première semaine complète des mois de mai à novembre inclusivement.

ARTICLE 22.2 Sapins

La Municipalité effectue ou fait effectuer, en plus des collectes régulières, une collecte des sapins pour les occupants des immeubles résidentiels seulement, selon l'horaire établi au contrat de collecte. Le sapin doit être dénué de toute décoration et ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 mètres. Au moment de la collecte, le sapin doit être dégagé de la neige et de la glace. Il doit être placé en bordure de rue au plus tôt à 18 heures le jour précédent la cueillette et au plus tard à 6 heures le jour de la collecte.

REG 1140-17-02, art.21

ARTICLE 23. Gros rebuts domestiques

La Municipalité effectue ou fait effectuer, en plus des collectes régulières, la collecte mensuelle des encombrants, pour les occupants des immeubles résidentiels uniquement. Cette cueillette s'effectue selon l'horaire établi au contrat de collecte.

Le nombre maximum de gros rebuts autorisé ne peut dépasser dix (10) encombrants par unité d'occupation. Pour les fins des présentes, un (1) encombrant correspond au volume d'un bac roulant de 360 litres.

Les encombrants collectés seront, selon leur nature, acheminés au lieu d'enfouissement sanitaire retenu par la Municipalité ou dans un centre de recyclage prévu à cette fin.

REG 1140-17-02, art.20

CHAPITRE 6.1 CONTENEURS

ARTICLE 23.3 Conteneurs autorisés pour certains immeubles

Les immeubles suivants peuvent être autorisés à utiliser des conteneurs :

- a) Les immeubles ICI
- b) Les immeubles municipaux
- c) Les multi logements possédant plus de 6 logements.

La Municipalité se réserve le droit d'autoriser un conteneur pour un autre type d'immeuble.

ARTICLE 23.4 Demande de conteneurs

Les immeubles autorisés à se faire desservir par conteneur peuvent en faire la demande auprès de la Municipalité. La demande devra être effectuée par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 23.5 Type de conteneurs autorisés

Les conteneurs offerts aux propriétaires pour les collectes municipales sont des conteneurs à chargement avant. La capacité de ceux-ci est déterminée par la quantité de matières résiduelles générées.

Les conteneurs à chargement avant doivent être en métal ou en polypropylène et le volume du conteneur peut varier entre 2 et 8 verges cubes, à l'exception des conteneurs destinés à recevoir des matières organiques. Le volume de ces derniers variera entre 2 et 4 verges cubes. Le conteneur doit être muni de deux fentes de levage de chaque côté. Il devra être étanche et en bon état. Lorsque le bac possède des roues, il doit être muni d'un système de blocage des roues.

ARTICLE 23.6 Entretien des conteneurs

Les conteneurs doivent être maintenus propres et en bon état par les utilisateurs en tout temps. Il est interdit de l'altérer de quelques manières que ce soit, de le peinturer ou de l'utiliser pour un autre usage que la collecte des matières auxquelles il est destiné.

ARTICLE 23.7 Réparation et remplacement d'un conteneur

Le propriétaire ou l'occupant d'un l'immeuble desservi par conteneur doit avertir la Municipalité dans les plus brefs délais lorsque qu'il est constaté que le conteneur est endommagé.

ARTICLE 23.8 Emplacement des conteneurs

Il est interdit de positionner un conteneur en façade de toute propriété et il ne doit pas être visible de la rue. Le conteneur doit avoir un dégagement latéral d'un mètre de tout obstacle (ex. clôture, haies, bâtiments, véhicules, etc.) et l'accès au conteneur doit être dégagé en tout temps. Le conteneur ne doit pas se trouver sous un élément empêchant sa levée ou sous des fils électriques. La Municipalité se garde le droit refuser tout emplacement de conteneurs qu'elle juge inapproprié.

ARTICLE 23.9 Identification des conteneurs

Le conteneur aura l'une des identifications suivantes selon le type de collecte prévue : « Recyclage » ou « Matières recyclables » ou « Matières organiques » ou « Résidus ultimes » ou « Déchets ».

Il est interdit à toute personne d'altérer ou de retirer les différents sigles présents sur le conteneur au moment de sa livraison.

Il est interdit d'apposer, écrire, graver ou clouer tout affichage sur le conteneur, à moins que la Municipalité en donne l'autorisation par écrit.

ARTICLE 23.10 Dépôt à côté du conteneur

Il est interdit à toute personne de laisser des matières résiduelles ou tous objets à côté du conteneur, empêchant ainsi sa collecte. Les matières se trouvant à côté du conteneur ou dessus celui-ci ne sera pas collectées.

ARTICLE 23.11 Retrait ou déplacement de conteneurs

Il est interdit de retirer un conteneur de l'immeuble auquel il est associé. Si un déménagement survient, une demande de retrait doit être faite auprès de la Municipalité. En aucun cas, un conteneur peut être déménagé.

Le conteneur doit rester à l'emplacement où il a été livré. Le propriétaire ou l'occupant doit avoir l'autorisation de la Municipalité pour toute modification concernant l'emplacement du conteneur.

ARTICLE 23.12 Horaire de collecte

Le conteneur doit demeurer accessible de 6 heures à 20 heures le jour de la collecte. Toutes entraves bloquant l'accès au conteneur empêcheront la levée de celui-ci.

ARTICLE 23.13 Tarification

La tarification afférente à la location et la levée des conteneurs est établie au règlement sur la tarification en vigueur.

REG 1140-17-02, art.22

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 24. Centre de récupération des résidus domestiques dangereux

La Municipalité met à la disposition de ses citoyens un centre de récupération des résidus domestiques dangereux. Ce centre est géré par l'organisme Développement durable Rivière du Nord et est accessible uniquement aux résidents de la MRC de la Rivière-du-Nord. L'horaire d'accessibilité à ce centre est communiqué, de la manière et en temps jugés opportuns par la Municipalité et par l'organisme responsable du centre, aux bénéficiaires de ce service.

ARTICLE 25. Résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD)

Les demandeurs de permis de projets de construction, rénovation ou démolition devront obligatoirement acheminer leurs résidus (matériaux secs) vers un centre de tri ou un écocentre. La municipalité se réserve le droit d'exiger une preuve d'acheminement de ces matériaux vers le centre de tri.

REG 1140-17-02, art.23

ARTICLE 25.1 Lieux d'apport volontaire municipaux

La Municipalité offre aux contribuables un service d'apport volontaire de matières résiduelles afin de déposer, trier et récupérer les matières définies aux annexes A, B et C du présent règlement. Les matières non-admissibles identifiées aux Annexes A, B et C ainsi que ceux identifiés aux annexes D, E et F sont strictement interdites.

Les consignes pour le dépôt de ces matières résiduelles sont affichées aux différents lieux d'apport volontaire et doivent être respectées par tout contribuable.

REG 1140-17-01, art. 3

CHAPITRE 8 COMPENSATIONS ANNUELLES

ARTICLE 26. Établissement des compensations

Une compensation annuelle est par les présentes imposée et sera prélevée pour chaque unité d'imposition au propriétaire de chaque immeuble résidentiel, commercial, industriel, institutionnel ou mixte, pour couvrir les dépenses encourues par la Municipalité pour la gestion des matières résiduelles. Le montant de la compensation variera en fonction du type d'occupation du bâtiment, soit résidentielle ou commerciale et en fonction du type de service fourni. Le montant de cette compensation sera déterminé annuellement par le Règlement pourvoyant à l'appropriation des sommes requises et à l'imposition des taxes et compensations pour rencontrer les obligations de la Municipalité.

REG 1140-17-02, art.24

Nonobstant la portée du paragraphe précédent, une unité commerciale située dans une unité résidentielle pourra payer seulement la compensation résidentielle lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) La classe non-résidentielle applicable à ce commerce est égale ou inférieure à la classe 6 (surface commerciale occupe moins de 50 %);
- b) Il n'y a qu'une occupation commerciale par logement;
- c) Aucun produit n'est vendu ou offert en vente sur place;
- d) Aucune activité liée ou nécessaire à l'exercice du travail à domicile n'est perceptible et/ou visible de l'extérieur (bruit, vibration, odeur, émanation, rejet quelconque);
- e) Aucun entreposage extérieur n'est effectué;
- f) L'occupant de l'unité commerciale réside dans cette même unité résidentielle;
- g) Le commerce ne reçoit aucune clientèle sur place;
- h) L'exercice du commerce ne génère pas plus de déchets qu'une résidence ;
- i) L'immeuble ne comprend pas d'entrée extérieure distincte desservant l'unité commerciale.

Pour les immeubles à utilisation mixte (ex.: résidentielle et commerciale), c'est le nombre total de logements et de locaux qui détermine le nombre de compensations à payer.

ARTICLE 27. Nature et imposition de la compensation

Toute compensation prévue à l'article 26 est assimilée, à toutes fins que de droit, à une taxe foncière et est imposée en même temps que les autres taxes foncières de la Municipalité.

CHAPITRE 9 APPLICATION DU RÈGLEMENT

REG 1140-17-02, art.25

ARTICLE 28. Autorité compétente

Le conseil autorise de façon générale tout représentant et/ou fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

REG 1140-17-02, art.26

ARTICLE 29. Visite des lieux et inspection

Toute personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est respecté.

Tout propriétaire, locataire, occupant ou responsable d'une propriété immobilière ou mobilière, maison, bâtiment ou édifice quelconque doit laisser pénétrer les personnes chargées de l'application du présent règlement, répondre à toutes leurs questions relativement à l'exécution du présent règlement et doit, sur demande, établir son identité.

REG 1140-17-02, art.26

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 30. Infractions et amendes

Amendes minimales

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, à l'exception des articles où une amende particulière est prévue, commet une infraction et est possible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, pour une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ ne pouvant excéder 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et, d'une amende minimale de 300 \$ ne pouvant excéder 2 000 \$ lorsqu'il s'agit une personne morale. En cas de récidive, d'une amende minimale de 300 \$ ne pouvant excéder 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et, d'une amende minimale de 1 000 \$ ne pouvant excéder 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Amendes particulières

Quiconque contrevient à l'article 25.1 commet une infraction et est possible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, pour une première infraction, d'une amende minimale de 800 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et, d'une amende minimale de 1600 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, l'amende est doublée

REG 1140-17-01, art. 4

ARTICLE 31. Paiement d'une amende

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction au présent règlement ne libère pas le contrevenant de l'obligation de s'y conformer.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 32. Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 1049-11.

ARTICLE 33. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE B – MATIÈRES RECYCLABLES

Papier et carton

- Journaux, circulaires, revues
- Feuilles, enveloppes et sacs de papier
- Livres, annuaires téléphoniques
- Rouleaux de carton
- Boîtes de carton
- Boîtes d'œufs
- Carton de lait et de jus à pignon
- Contenant aseptiques (type Tetra PakMD)

Verre

- Bouteilles et pots, peu importe la couleur

Métal

- Papier et contenants d'aluminium
- Bouteilles et canettes d'aluminium
- Boîtes de conserve
- Bouchons et couvercles

Plastique

- Bouteilles, contenants et emballages de produits alimentaires, de boissons, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager identifiés par un de ces symboles :



- Bouchons et couvercles
- Sacs et pellicules d'emballage

Liste des résidus refusés :

- Papier/carton souillé ou gras et papier ciré
- Papier essuie-tout ou mouchoirs
- Photos et papier photographique
- Autocollants, papier peint (tapisserie)
- Jouets irrécupérables
- Couches pour bébé
- Contenant biogo
- Verre à boire, verre plat (miroir, vitre, etc.)
- Ampoule et fluorescent
- Pyrex, porcelaine, céramique et vaisselle
- Ferraille, tuyaux, clous, vis
- Casseroles et chaudrons
- Sacs de céréales, de craquelins et de croustilles
- Pellicule extensible
- Plastique no 6 (polystyrène et plastique rigide)
- Tubes et pompes de dentifrice
- Produits de caoutchouc (bottes, boyaux d'arrosage, etc.)

REG 1140-17-01, art.5

ANNEXE D – ENCOMBRANTS

Liste de matières non limitative :

- Tables, chaises, bureaux, classeurs, pupitres, commodes et bibliothèques
- Ensembles de chambre à coucher, de salon, de cuisine et fauteuils
- Matelas et tapis
- Appareils électroménagers de toute grosseur (cuisinière, grille-pain, réfrigérateur, etc.)
- Chauffe-eau et fournaises
- Tapis et sous-tapis roulés et attachés
- Bains, éviers, toilettes

Liste des résidus non-admissibles à l'enfouissement:

- Tous les matériaux en vrac tels que roc, pierre, terre, béton, asphalte, souches d'arbres
- Tous les appareils contenant des métaux lourds et des gaz (électroménagers réfrigérants et appareils électroniques)
- Toutes les carrosseries ou grosses parties de carrosseries de voitures et bateaux, boîtes de camions, motoneiges, déchets en forge, de garages, de ferblantiers, de plombiers
- Tous les matériaux provenant de démolitions ou rénovations effectuées par des entrepreneurs ou nécessitant un permis de réparation ou construction en vertu de la réglementation en vigueur
- Tous les matériaux provenant de l'exploitation d'une ferme
- Pneus, pédales, etc.

REG1140-17-02, art.28